



COMMISSION REGIONALE SPORTIVE

Procès verbal N°4

Réunion courriel du 22 mai 2013

Présents : P. HAMON, F. RAMARD, J-M LEFEVRE

Assistent : S. PERSAN

I- CHAMPIONNATS SENIORS

1. Forfait

- **RMBR111 CESSON ST BRIEUC/ RENNES TA** du 30/03/2013 :

Le club de Rennes TA a prévenu par mail la CSR, l'équipe adverse et l'arbitre qu'il ne serait pas présent pour jouer le match du samedi.

La CSR décide que :

L'équipe de Rennes TA

Perd la rencontre par forfait (-3 point ; 00/25, 00/25, 00/25) en application de l'article XI.2.1.1. du RGER et sera pénalisée d'une amende de 26 euros en application de l'article XI.2.2.2. cas n°2 du RGER.

- **RMBR112 MARPIRE CHAMPEAUX / RENNES JA** du 30/03/2013 :

Le club de Rennes JA n'a pas prévenu la CSR, ni l'équipe adverse ni l'arbitre de la rencontre, qu'il ne serait pas présent pour jouer le match du samedi.

La CSR décide que :

L'équipe de Rennes JA

Perd la rencontre par forfait (-3 point ; 00/25, 00/25, 00/25) en application de l'article XI.2.1.1. du RGER et sera pénalisée d'une amende de 35 euros en application de l'article XI.2.2.1. cas n°1 du RGER.

COMMISSION REGIONALE SPORTIVE

Procès verbal N°4

- **RFAR131 ST AVE / BREST VOLLEY** du 04/05/2013 :

Le club de BREST VOLLEY n'a pas prévenu la CSR, ni l'équipe adverse ni l'arbitre de la rencontre de leur absence pour jouer le match du samedi.

La CSR décide que :

L'équipe de BREST VOLLEY

Perd la rencontre par forfait (-3 point ; 00/25, 00/25, 00/25) en application de l'article XI.2.1.1. du RGER et sera pénalisée d'une amende de 35 euros en application de l'article XI.2.2.1. cas n°1 du RGER.

- **Tournoi d'Accession Brest ESL / Treve Mayotte** du 18/05/2013 :

Le club de Trevé Mayotte n'a prévenu pas la CSR, ni l'équipe adverse et l'arbitre qu'il ne serait pas présent pour jouer le match du samedi.

La CSR décide que :

L'équipe de Treve Mayotte perd la rencontre la forfait et ne pourra pas prétendre à l'accession en régionale masculine.

2. Double surclassement

- **PNMR118 RIANTEC PORT LOUIS / UGS JANZE CORPS NUDES** du 07/04/2013 :

KYRIOLET Esteban (N° 1875798), joueur cadet du club de l'UGS Janzé Corps Nuds a joué sans la mention « double surclassement » notée sur sa licence.

Equipe constituée de 6 joueurs régulièrement qualifiés.

L'équipe de l'UGS Janzé Corps Nuds :

Perd la rencontre par pénalité (-1 point ; 00/25, 00/25, 00/25) en application de l'article XI.2.1.2. du RGER et 16B du RG de la FFVB.

COMMISSION REGIONALE SPORTIVE

Procès verbal N°4

- **PNMR123 UGS JANZE CORPS NUDES / RENNES EC** du 13/04/2013 :

KYRIOLET Esteban (N° 1875798), joueur cadet du club de l'UGS Janzé Corps Nuds a joué sans la mention « double surclassement » notée sur sa licence.

Equipe constituée de 6 joueurs régulièrement qualifiés.

L'équipe de l'UGS Janzé Corps Nuds :

Perd la rencontre par pénalité (-1 point ; 00/25, 00/25, 00/25) en application de l'article XI.2.1.2. du RGER et 16B du RG de la FFVB.

3. D.A.F.R.

➤ **Dossier n°1 BREST VOLLEY – PNM**

1 Constatant que le club Brest Volley obtient 1.5 Unité de Formation sur les 2 demandés dans le cadre des obligations DAF du nombre de points Equipes, qu'aucune équipe n'a été engagée en Coupe de Bretagne et qu'il obtient au 31/01/2013 15 licenciés dont 2 jeunes sur les 24 demandés dont 12 jeunes

En conséquence l'équipe BREST VOLLEY- PNM:

☞ En application de l'article VII.1.4 alinéa 5 du RGER, sera maintenue dans le classement de sa poule à l'issue de la saison 2012/2013, mais sera rétrogradée administrativement dans la division inférieure pour laquelle il remplit correctement ses obligations pour la saison 2013/2014.

➤ **Dossier n°2 BREST VOLLEY – RFA**

1 Constatant que le club Brest Volley n'a engagée aucune équipe en Coupe de Bretagne

En conséquence l'équipe BREST VOLLEY - RFA:

☞ En application de l'article VII.1.4 alinéa 5 du RGER, sera maintenue dans le classement de sa poule à l'issue de la saison 2012/2013, mais sera rétrogradée administrativement dans la division inférieure pour laquelle il remplit correctement ses obligations pour la saison 2013/2014.

COMMISSION REGIONALE SPORTIVE

Procès verbal N°4

➤ **Dossier n°3 IMPULSION CLOHARSIENNE – RMA**

1 Constatant que le club Impulsion Cloharsienne n'a engagée aucune équipe en Coupe de Bretagne

En conséquence l'équipe IMPULSION CLOHARSIENNE - RMA:

☞ En application de l'article VII.1.4 alinéa 5 du RGER, sera maintenue dans le classement de sa poule à l'issue de la saison 2012/2013, mais sera rétrogradée administrativement dans la division inférieure pour laquelle il remplit correctement ses obligations pour la saison 2013/2014.

➤ **Dossier n°4 SAINT AVE – RFA**

1 Constatant que le club SAINT AVE n'a engagée aucune équipe en Coupe de Bretagne

En conséquence l'équipe SAINT AVE - RFA:

☞ En application de l'article VII.1.4 alinéa 5 du RGER, sera maintenue dans le classement de sa poule à l'issue de la saison 2012/2013, mais sera rétrogradée administrativement dans la division inférieure pour laquelle il remplit correctement ses obligations pour la saison 2013/2014.

II- CHAMPIONNATS JEUNES

1. forfait

Le club de Morlaix a déclaré FORFAIT général pour son équipe de Minimes masculins en cours de saison 2012-2013 (courriel du 25/03/2013)

XI.2.2.3. CAS 3 : le forfait en championnat est général et prononcé en cours de saison (sur décision du club ou à la suite de la sanction du XI.2.1.4.)

- amende prévue au chapitre XIV
- remboursement des frais des équipes reçues.

- **CEMR035 QUIMPER VOLLEY 29 / ST MALO du 02/02/2013 :**

Le club de St Malo a prévenu l'équipe adverse qu'il ne serait pas présent pour jouer le match du samedi.

La CSR décide que :

L'équipe de St Malo

Perd la rencontre par forfait (-3 point ; 00/25, 00/25, 00/25) en application de l'article XI.2.1.1. du RGER et sera pénalisée d'une amende de 15 euros en application de l'article XI.2.2.1. cas n°2 du RGER.

COMMISSION REGIONALE SPORTIVE

Procès verbal N°4

- **CEFR030 FOUGERES / QUIMPER VOLLEY 29** du 23/03/2013 :

Le club de Quimper Volley 29 a prévenu l'équipe adverse qu'il ne serait pas présent pour jouer le match du samedi.

La CSR décide que :

L'équipe de Quimper Volley 29

Perd la rencontre par forfait (-3 point ; 00/25, 00/25, 00/25) en application de l'article XI.2.1.1. du RGER et sera pénalisée d'une amende de 15 euros en application de l'article XI.2.2.1. cas n°2 du RGER.

- **CEFR049 MARPIRE CHAMPEAUX / QUIMPER VOLLEY 29** du 06/04/2013 :

Le club de Quimper Volley 29 a prévenu l'équipe adverse qu'il ne serait pas présent pour jouer le match du samedi.

La CSR décide que :

L'équipe de Quimper Volley 29

Perd la rencontre par forfait (-3 point ; 00/25, 00/25, 00/25) en application de l'article XI.2.1.1. du RGER et sera pénalisée d'une amende de 15 euros en application de l'article XI.2.2.1. cas n°2 du RGER.

- **CEMR054 PIPRIAC / ST MALO** du 20/04/2013 :

Le club de St Malo n'a prévenu pas l'équipe adverse qu'il ne serait pas présent pour jouer le match du samedi.

La CSR décide que :

L'équipe de St Malo

Perd la rencontre par forfait (-3 point ; 00/25, 00/25, 00/25) en application de l'article XI.2.1.1. du RGER et sera pénalisée d'une amende de 25 euros en application de l'article XI.2.2.1. cas n°1 du RGER.

COMMISSION REGIONALE SPORTIVE

Procès verbal N°4

- **CEMA028 PLANCOET / QUIMPER VOLLEY 29** du 13/04/2013 :

Le club de QUIMPER Volley 29 a prévenu l'équipe adverse qu'il ne serait pas présent pour jouer le match du samedi.

La CSR décide que :

L'équipe de Quimper Volley 29

Perd la rencontre par forfait (-3 point ; 00/25, 00/25, 00/25) en application de l'article XI.2.1.1. du RGER et sera pénalisée d'une amende de 15 euros en application de l'article XI.2.2.1. cas n°2 du RGER.

- **MEMR046 RENNES EC2 / QUIMPER VOLLEY 29** du 30/03/2013 :

Le club de QUIMPER Volley 29 a prévenu l'équipe adverse qu'il ne serait pas présent pour jouer le match du samedi.

La CSR décide que :

L'équipe de Quimper Volley 29

Perd la rencontre par forfait (-3 point ; 00/25, 00/25, 00/25) en application de l'article XI.2.1.1. du RGER et sera pénalisée d'une amende de 15 euros en application de l'article XI.2.2.1. cas n°2 du RGER.

La CSR constate que le Club de QUIMPER ne déplace pas régulièrement ses équipes de Jeunes (voir forfaits sur ce PV). De plus, plusieurs reports de matchs ont été demandés lors de cette saison. Au-delà du fait que ces différents forfaits pénalisent certaines équipes qui jouent sérieusement leur championnat, il n'est pas normal que les clubs Bretons se rendent bien à Quimper et pas le contraire.

Il est demandé au Comité Directeur de se pencher sur ce fait.

COMMISSION REGIONALE SPORTIVE

Procès verbal N°4

1. Finales Coupe de Bretagne Jeunes

Elles se sont déroulées à Pontivy le mercredi 8 mai 2013. Le club de Pontivy a su relever le défi en organisant avec brio cette manifestation pour la première fois et il serait partant pour réitérer cette expérience.

CATEGORIE	place	
POUSSINS /POUSSINES	1 ^{er}	GOELO M
	2 ^e	GOELO F
	3 ^e	CONCARNEAU 2
	4 ^e	CONCARNEAU 1

MASCULINS			FEMININES		
CATEGORIE	PLACE		CATEGORIE	PLACE	
BENJAMINS	1 ^{er}	LANNION	BENJAMINES	1 ^{er}	PLANCOET
	2 ^e	LAMBALLE		2 ^e	CORLAY
	3 ^e	PIPRIAC CANTON		3 ^e	QUIMPER VOLLEY 29
	4 ^e	JA RENNES		4 ^e	GENNES BRIELLES
MINIMES G	1 ^{er}	QUIMPER	MINIMES F	1 ^{er}	LANNION
	2 ^e	ANTRAIN		2 ^e	SAINT GREGOIRE
	3 ^e	BREST		3 ^e	GENNES BRIELLES
				4 ^e	MARPIRE
CADETS	1 ^{er}	VANNES	CADETTES	1 ^{er}	MONTGERMONT
	2 ^e	OC CESSON		2 ^e	VANNES
				3 ^e	THORIGNE
				4 ^e	BREST

COMMISSION REGIONALE SPORTIVE

Procès verbal N°4

2. Finales Honneur

Elles se sont, de nouveau, déroulés à Pontivy, le samedi 18 mai 2013 avec le club de Pontivy Volley qui a fait preuve de la même efficacité.

CATEGORIE	MASCULIN	PLACE	FEMININ
MINIMES	BREST ESL	1 ^{er}	GUIPRY MESSAC
	LAMBALLE	2 ^e	ST GREGOIRE/TINTENIAC
	CONCARNEAU (forfait)	3 ^e	GENNES BRIELLES
	SANTEC HEOL (forfait)	4 ^e	CORLAY
CADETS	GOELO SBICA	1 ^{er}	LE PERTRE 1
	SANTEC HEOL	2 ^e	HAUTE VILAINE
	MARPIRE CHAMPEAUX	3 ^e	CORLAY
	ST RENAN IROISE (forfait)	4 ^e	BREST ESL

3. Finales Excellence

Une réunion préparatoire est prévue entre P. Hamon et le club de St Malo le vendredi 24 mai 2013 pour finaliser la journée du samedi 1^{er} juin.

Jean Marie LEFEVRE
Président de la CSR

Approuvé au CD du 12/06/2013